



**ANNEXE**

**LAISSEZ-PASSER MORTUAIRE**

Ce laissez-passer est délivré conformément aux termes de l'Accord sur le transfert des corps des personnes décédées, notamment des articles 3 et 5<sup>1</sup>.

Il autorise le transfert du corps de:

Nom et prénom de la personne décédée .....

.....

décédé(e) le ..... à .....

Indiquer la cause du décès (si possible)<sup>2</sup> et <sup>3</sup> .....

.....

à l'âge de ..... ans.....

Date et lieu de naissance (si possible) .....

\_\_\_\_\_

Le corps doit être transporté .....

..... (moyen de transport)

de ..... (lieu de départ)

par ..... (itinéraire)

à ..... (destination)

Le transfert de ce corps ayant été autorisé, toutes les autorités des Etats sur le territoire desquels le transport doit avoir lieu sont invitées à le laisser passer librement.

Fait à ....., le .....

Signature de l'autorité compétente

Cachet officiel de l'autorité compétente

- 
1. Le texte des articles 3 et 5 de l'Accord devra figurer au verso du laissez-passer.
  2. Indiquer la cause du décès, soit en français ou en anglais, soit en utilisant le code chiffré de l'O.M.S. de la classification internationale des maladies.
  3. Si la cause du décès n'est pas donnée, pour des motifs ayant trait au secret professionnel, un certificat indiquant la cause du décès doit être placé sous enveloppe scellée, accompagner le corps au cours du transport et être présenté à l'autorité compétente dans l'Etat de destination. L'enveloppe scellée, qui comportera une indication extérieure permettant son identification, sera solidement fixée au laissez-passer. Sinon, le laissez-passer doit indiquer si la personne est décédée de mort naturelle et d'une maladie non contagieuse. Si ce n'est pas le cas, les circonstances du décès ou la nature de la maladie contagieuse doivent être indiqués.

# ACCORD SUR LE TRANSFERT DES CORPS DES PERSONNES DÉCÉDÉES

Strasbourg, 26.X.1973

## Article 3

- 1 Tout corps d'une personne décédée doit être accompagné, au cours du transfert international, d'un document spécial dénommé «laissez-passer mortuaire», délivré par l'autorité compétente de l'Etat de départ.
- 2 Le laissez-passer doit reproduire au moins les données figurant dans le modèle annexé au présent Accord; il doit être libellé dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de l'Etat dans lequel il est délivré et dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe.

## Article 5

Le laissez-passer est délivré par l'autorité compétente visée à l'article 8 du présent Accord après que celle-ci se soit assurée que:

- a les formalités médicales, sanitaires, administratives et légales exigées pour le transfert des corps des personnes décédées et, le cas échéant, pour l'inhumation et l'exhumation, en vigueur dans l'Etat de départ, ont été remplies;
- b le corps est placé dans un cercueil dont les caractéristiques sont conformes à celles définies aux articles 6 et 7 du présent Accord;
- c le cercueil ne contient que le corps de la personne mentionnée dans le laissez-passer et les objets personnels destinés à être inhumés ou incinérés avec le corps.